Impôt et crédits d'impôt du Nouveau-Brunswick

Impôt du Nouveau-Brunswick

Vous devez payer l'impôt du Nouveau-Brunswick si vous étiez un résident du Nouveau-Brunswick le 31 décembre 1995. Faites le calcul au recto de ce formulaire et joignez-en une copie à votre déclaration.

Lisez le guide si vous avez tiré un revenu en 1995 d'une entreprise ayant un établissement stable à l'extérieur du Nouveau-Brunswick ou si vous n'étiez pas un résident du Nouveau-Brunswick le 31 décembre 1995.

Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour contributions politiques

Si, en 1995, vous avez versé des contributions à la caisse d'un parti politique enregistré du Nouveau-Brunswick, d'une association enregistrée de circonscription électorale du Nouveau-Brunswick, ou d'un candidat indépendant officiel du Nouveau-Brunswick, vous pouvez déduire de votre impôt du Nouveau-Brunswick une partie de ces contributions.

Vous devez joindre à votre déclaration un reçu officiel signé par le représentant du parti enregistré ou de l'association enregistrée de circonscription électorale, ou par l'agent du candidat indépendant officiel.

Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour le régime d'épargne-actions

Les investisseurs peuvent demander un crédit d'impôt égal à 30 % de leur investissement dans une nouvelle émission d'actions admissibles de compagnies publiques qui exercent leurs activités au Nouveau-Brunswick. Le crédit admissible ne peut pas dépasser le montant d'impôt du Nouveau-Brunswick. Toutefois, vous pouvez reporter la partie inutilisée du crédit aux sept années futures. Joignez le certificat NB-SSP-1 à votre déclaration.

Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour capital de risque de travailleurs

Les investisseurs peuvent demander un crédit d'impôt égal à 20 % de leur investissement dans un régime pour capital de risque de travailleurs jusqu'à un maximum de 1 000 \$.

Déduisez le montant qui figure à la case 12 de votre certificat NB-LSVC-1 de 1995 émis par la société pour capital de risque de travailleurs, ainsi que tout montant non déduit selon la case 15 de votre certificat NB-LSVC-1 de 1994. Vous pouvez déduire le montant qui figure à la case 15 de votre certificat de 1995 dans votre déclaration de 1995 ou de 1996, ou vous pouvez partager ce montant entre 1995 et 1996. Inscrivez le montant de votre crédit (maximum 1 000 \$) à la ligne 578 au recto de ce formulaire. Joignez le certificat NB-LSVC-1 à votre déclaration.

Vous avez droit à un crédit d'impôt fédéral correspondant. Lisez le guide aux lignes 413 et 414 pour plus de renseignements.

Impôt et crédits d'impôt du Nouveau-Brunswick

 Faites le calcul ci-dessous et joignez un exemplaire de ce formulaire à votre déclaration. Pour plus de renseignements, lisez le verso de ce formulaire.
Impôt du Nouveau-Brunswick
Impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick de base : 64 % du montant de la ligne 15 de l'annexe 1 si vous avez utilisé la méthode A , ou du montant de la ligne 26 de l'annexe 1 si vous avez utilisé la méthode B
Plus : Surtaxe du Nouveau-Brunswick, égale à 8 % de (l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick de base ci-dessus moins 13 500 \$) si le résultat est négatif, inscrivez «0» +
Moins : Crédit provincial pour impôt étranger selon le calcul du formulaire T2036
Impôt du Nouveau-Brunswick : Inscrivez ce montant à la ligne 428 de votre déclaration. 428
Calcul du crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour contributions politiques en 1995 Veuillez joindre les reçus officiels à ce formulaire, ou nous refuserons votre demande.
Total des contributions politiques du Nouveau- Brunswick en 1995 Crédit disponible: 75 % des premiers 100 \$ du total des contributions
50 % des 450 \$ suivants du total des contributions +
33,33 % de la partie du total des contributions qui dépasse 550 \$ +
Crédit total disponible : additionnez les trois montants ci-dessus (maximum 500 \$)
Impôt du Nouveau-Brunswick selon la ligne 428 ci-dessus (ii)
Montant admissible du crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour contributions politiques en 1995 : Inscrivez le montant le <i>moins élevé</i> : le montant de la ligne <i>i</i> ou celui de la ligne <i>ii</i> (A)
Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour le régime d'épargne-actions
Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour le régime d'épargne-actions selon le certificat NB-SSP-1
Plus : Crédit d'impôt inutilisé du Nouveau-Brunswick d'années passées +
Crédit d'impôt total disponible pour le régime d'épargne-actions du Nouveau-Brunswick = (iii)
Impôt du Nouveau-Brunswick selon la ligne 428 ci-dessus (iv)
Montant A ci-dessus (v)
Impôt du Nouveau-Brunswick rajusté (montant de la ligne <i>iv</i> moins celui de la ligne <i>v</i>) = (vi)
Montant admissible du crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour le régime d'épargne-actions : Inscrivez le montant le <i>moins élevé</i> : le montant de la ligne <i>iii</i> ou celui de la ligne <i>vi</i> + (B)
Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour le régime d'épargne-actions à reporter aux années suivantes : Montant de la ligne B
Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour capital de risque de travailleurs en 1995
Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour capital de risque de travailleurs selon le
certificat NB-LSVC-1 (maximum 1 000 \$) 578 (vii)
Impôt du Nouveau-Brunswick selon la ligne 428 ci-dessus (viii)
Montant A ci-dessus (ix)
Impôt du Nouveau-Brunswick rajusté (montant de la ligne <i>viii</i> moins celui de la ligne <i>ix</i>) = (x)
Montant B ci-dessus (xi)
Montant net d'impôt du Nouveau-Brunswick rajusté (montant de la ligne x moins celui de la ligne xi) = (xii)
Montant admissible du crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour capital de risque de travailleurs en 1995 : Inscrivez le montant le <i>moins élevé</i> : le montant de la ligne <i>vii</i> ou celui de la ligne <i>xii</i> + (C)
Crédits d'impôt du Nouveau-Brunswick
Additionnez les montants A, B et C. Inscrivez ce montant à la ligne 479 de votre déclaration.